

ARRETE N° 2026/133

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
DURANT LES FESTIVITES DE LA KERMESSE.**

Nomenclature : 6.1 Police Municipale

Le maire de Saint Martin la Plaine

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2,
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R411 et R 417,
- Vu la demande formulée par madame Marion SANA, présidente du centre Culturel Laïc, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la kermesse de l'école publique le dimanche 21 juin 2026, à la salle de la Gare rue René Charre.,
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre la sécurité des participants, la circulation, le stationnement et le parking de la Gare seront interdits à tous les véhicules depuis le 02 rue René Charre jusqu'à la rue de la Sicardière, du samedi 20 juin 2026 08h00 au dimanche 21 juin 2026 20h00, sauf pour les services de secours.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par les services techniques de la commune.

ARTICLE 3- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le commissaire de Saint Chamond,
- Monsieur le chef de service de la police municipale,
- Monsieur le directeur des services techniques de Saint Martin la Plaine,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de Saint Martin la Plaine,
- Madame Marion SANA, présidente du centre Culturel Laïc.

Fait à Saint Martin La Plaine, le 22 mai 2026



Le maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

